

A.G. Print Finance

Société Civile au capital de 950.000 euros
Siège social : 6 rue Bellevue Cours-la-Ville – 69470 COURS
838 289 452 RCS VILLEFRANCHE TARARE

STATUTS

Pour Copie Certifiée Conforme,
La Gérance,
Madame Sophie GUIGON et Monsieur François GUIGON



Mis à jour suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 7 décembre 2023

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} – FORME

Par les présentes, il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile (ci-après dénommée la « **Société** ») qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

Article 3 – DENOMINATION

La Société prend pour dénomination :

« A.G. Print Finance ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile », de l'énonciation du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 Rue Bellevue – Cours La Ville – 69470 COURS.**

Le siège pourra être transféré en France en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais la Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

6.1 – Monsieur François GUIGON, Madame Sophie GUIGON épouse DELORME et Madame Marie Suzanne GUIGON en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, font apport en nature à la présente Société des titres suivants (l'« **Apport** ») :

- Apport par Monsieur François GUIGON :
- La pleine propriété de **100** actions ordinaires composant une partie du capital social de la société IMPRIMERIE GUIGON ci-après désignée.

Monsieur François GUIGON, Apporteur, déclare avoir la libre disposition des actions dont il fait apport à la Société dans la mesure où celles-ci constituent des biens propres pour les avoir acquises dans le cadre d'opérations (i) d'augmentation de capital par incorporation de réserves et (ii) de conversion du capital en euros et ce, au moyen de l'attribution gratuite de parts nouvelles telles que décidées aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 décembre 1999 de sorte que les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas vocation à s'appliquer à l'apport desdites actions

- Apport par Madame Sophie GUIGON épouse DELORME :
- La pleine-propriété de **100** actions ordinaires composant une partie du capital social de la société IMPRIMERIE GUIGON ci-après désignée.

Madame Sophie GUIGON épouse DELORME, Apporteur, déclare avoir la libre disposition des actions dont elle fait apport à la Société dans la mesure où celles-ci constituent des biens propres pour les avoir acquises dans le cadre d'opérations (i) d'augmentation de capital par incorporation de réserves et (ii) de conversion du capital en euros et ce, au moyen de l'attribution gratuite de parts nouvelles telles que décidées aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 décembre 1999 de sorte que les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas vocation à s'appliquer à l'apport desdites actions

- Apport conjoint par Monsieur François GUIGON et Madame Marie Suzanne GUIGON :
- La nue-propriété et l'usufruit de **200** actions ordinaires composant une partie du capital social de la société IMPRIMERIE GUIGON ci-après désignée.

Monsieur François GUIGON, Apporteur de la nue-propriété, déclare avoir reçu, de la part de Madame Marie Suzanne GUIGON, la nue-propriété des 200 actions susvisées aux termes d'une donation-partage reçue en la forme authentique par Maître Jean-Claude BILLET, Notaire à THIZY (Rhône) en date du 26 mai 2003, de sorte que les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas vocation à s'appliquer à l'apport de la nue-propriété desdites actions.

Madame Marie Suzanne GUIGON, Apporteur de l'usufruit, déclare avoir opté pour l'usufruit des 200 actions susvisées et ce, aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Claude BILLET, Notaire à THIZY (Rhône) suite au décès de son époux commun en biens, intervenu le 9 décembre 2002.

L'ensemble des actions apportées ci-avant décrites sont collectivement désignées les « **Titres** ».

6.2 - En rémunération de l'Apport :

- Monsieur François GUIGON se voit attribuer 237.500 parts sociales de la Société d'un euro (1 €.) de nominal chacune venant rémunérer l'apport par ses soins de la pleine-propriété de 100 actions de la société IMPRIMERIE GUIGON évaluée à hauteur de 237.500 euros ;
- Madame Sophie GUIGON épouse DELORME, se voit attribuer 237.500 parts sociales de la Société d'un euro (1 €) de nominal chacune venant rémunérer l'apport par ses soins de la pleine-propriété de 100 actions de la société IMPRIMERIE GUIGON évaluée à hauteur de 237.500 euros ;
- Monsieur François GUIGON et Madame Marie Suzanne GUIGON se voient attribuer 475.000 parts sociales démembrées de la Société d'un euro (1 €.) de nominal chacune venant rémunérer l'apport par leurs soins de la pleine propriété de 200 actions démembrées de la société IMPRIMERIE GUIGON évaluée respectivement (i) pour la nue-propriété à hauteur de 380.000 euros et (ii) pour l'usufruit à hauteur de 95.000 euros.

DESCRIPTION DE LA SOCIETE IMPRIMERIE GUIGON

- La société IMPRIMERIE GUIGON est une société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros dont le siège social est situé 6 Rue Bellevue – Cours-La-Ville - 69470 COURS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 353 856 479 RCS VILLEFRANCHE-TARARE.
- La Société a pour objet, directement ou indirectement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - l'imprimerie, l'impression par tous procédés de quelque nature que ce soit, de tous articles ou matières,
 - la mise en œuvre d'idées publicitaires notamment la confection et la réalisation de texte, gravures, affiches ou graphismes,

- la papeterie et tous articles annexes,
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

- La Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE depuis le 8 mars 1990.

PROPRIETE / JOUISSANCE

La Société aura la propriété des Titres apportés à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE. Elle en aura également la jouissance à compter de cette date.

FISCALITE / PLUS-VALUE D'APPORTS

Les apporteurs, feront leur affaire personnelle de leur fiscalité les concernant notamment en matière de prélèvements sociaux et d'impôt de plus-value, lesquelles plus-values seront le cas échéant, soumises aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

CHARGES ET CONDITIONS / GARANTIES

Les apports de Titres ci-dessus effectués sont réalisés sous le régime juridique de droit commun des apports en nature.

Les apporteurs mettent et subrogent la Société dans tous leurs droits et obligations envers la société IMPRIMERIE GUIGON dont ils apportent une partie des actions à compter de la date du transfert de propriété mentionnée ci-dessus.

La Société prendra les Titres apportés dans leur consistance et dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date du transfert de propriété.

Les apporteurs déclarent :

- qu'ils ont tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'ils peuvent en conséquence valablement transférer leurs droits sur les Titres qu'ils apportent,
- qu'ils ont effectué toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de ces apports et notamment qu'ils ont obtenu la renonciation expresse au droit de préemption attaché aux Titres en application des stipulations de l'article 13 des statuts de la société IMPRIMERIE GUIGON,

- que les apports de Titres ont été dûment autorisés conformément aux stipulations de l'article 12 des statuts de la société IMPRIMERIE GUIGON,
- qu'ils n'ont pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des Titres qu'ils apportent,
- qu'ils s'interdisent entre ce jour et la date de réalisation des apports correspondant à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE de disposer de tout ou partie des Titres qu'ils apportent ou de consentir sur ces Titres quelque sûreté que ce soit,
- qu'en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres qu'ils apportent et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société, bénéficiaire des apports.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE EGAL A : la pleine-propriété de 400 actions ordinaires de la société IMPRIMERIE GUIGON, soit une valeur de 950.000 euros

SOIT TOTAL EGAL AU CAPITAL : 950.000 euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Les apports en nature constatés aux termes de l'article 6 ci-dessus s'élèvent au total à neuf cent cinquante mille euros (950.000 €).

Le capital social est en conséquence fixé à la somme de neuf cent cinquante mille euros (950.000 €) divisé en neuf cent cinquante mille (950.000) parts sociales d'un euro (1 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 950.000 et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur François GUIGON,
à concurrence de la pleine propriété de 237.500 parts sociales
numérotées de 1 à 237.500 inclus,
- Madame Sophie GUIGON épouse DELORME,
à concurrence de la pleine propriété de 237.500 parts sociales
numérotées de 237.501 à 475.000 inclus,
- Monsieur François GUIGON et Madame Marie Suzanne GUIGON,
à concurrence de la pleine propriété de 475.000 parts sociales
numérotées de 475.001 à 950.000 inclus,
lesquelles parts sociales font l'objet d'un démembrement soit :
✓ la nue-propriété au profit de Monsieur François GUIGON et
✓ l'usufruit au profit de Madame Marie Suzanne GUIGON

TOTAL 950.000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes ces parts sociales leur ont bien été attribuées dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

- 8.1 Le capital peut, en vertu d'une décision des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par des apports en nature, soit par des apports en numéraire, les conditions de ces apports et de l'augmentation de capital étant déterminée par décision collective des associés, soit encore par incorporation de bénéfices ou réserves disponibles.
- 8.2 De même, le capital pourra être réduit en vertu d'une décision des associés par voie de remboursement de parts, de partage partiel, de réduction du nombre ou du montant des parts ou de rachat de parts.
- 8.3 Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 9 – COMPTES COURANTS

Chaque associé peut, pendant la durée de la Société, verser dans la caisse sociale, en compte courant, ses fonds ou capitaux disponibles.

Les sommes inscrites en compte courant sont productives d'intérêts au taux maximal fiscalement déductible.

Le gérant devra toujours réserver à la Société la faculté de rembourser les comptes par anticipation, les mêmes conditions devant être appliquées à tous les associés titulaires de comptes, sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment, des dettes sociales en proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Article 11 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12 – CESSION DE PARTS

12.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit. Cet écrit sera daté et précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'entre eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 1690 du Code civil, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique, soit par inscription sur les registres des associés tenus par la Société, conformément aux prescriptions réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 Agrément de la cession et procédure

a) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à quelque tiers cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec l'agrément des associés, donné sous forme d'une décision collective extraordinaire prise dans les conditions de majorité visées à l'article 26 ci-après.

b) Procédure

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément.

Cette dernière doit indiquer les nom, prénom, profession, domicile et nationalité ou dénomination sociale, siège social et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, s'il s'agit d'une personne morale, du ou des cessionnaires pressenti(s), ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix proposé.

Le gérant convoque les associés aux fins que ceux-ci se prononcent sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux (2) mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande d'un ou des associés est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne et qui doit être agréé par décision collective extraordinaire.

Le gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq (5) mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de six (6) mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

c) Décès d'un associé

En cas de transmission de parts sociales en suite de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe descendante ou ascendante deviendront de plein droit, associés sur justification de leurs qualités.

Tous les autres héritiers ou ayants droit, quels qu'ils soient, ne pourront devenir associés de la présente Société, s'ils ne le sont déjà, qu'avec l'agrément des autres associés statuant à la majorité prévue à l'article 26 ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, étant précisé que les parts du de cujus seront prises en compte pour le calcul de la majorité et considérées comme émettant un vote favorable à l'agrément.

A l'effet d'obtenir cet agrément, lesdits héritiers et ayants droit de l'associé décédé devront notifier dans les deux (2) mois du décès, la survenance du décès et la justification de leur qualité par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire et demander pour ceux d'entre eux qui ne sont pas déjà associés l'agrément auquel ils sont soumis.

La gérance convoque alors les associés aux fins que ceux-ci se prononcent sur l'agrément dans le mois suivant la réception de la notification susvisée. La décision des associés doit être notifiée dans les trois (3) mois de la même notification ; à défaut de quoi, lesdits héritiers et ayants droit sont réputés agréés.

Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, lesdits héritiers et ayants droit sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les héritiers et ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur.

En cas de refus d'agrément, il est procédé par la gérance comme il est dit au paragraphe b) Procédure, et il sera fait application de toutes les dispositions prises, à l'exception de la possibilité pour les héritiers et ayants droit d'user de la faculté de renonciation.

d) Transmission en suite de liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'associé intéressé aura un droit de préemption sur la totalité des parts sociales qui, par suite de partage de ladite communauté, reviendrait à des tiers étrangers à la Société.

Le partage doit être notifié à la Société par l'époux le plus diligent, sans délai, et au plus tard dans les deux (2) mois de la date de l'acte, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire.

Le délai de préemption sera exercé par l'associé intéressé pour la totalité des parts pendant le délai d'un (1) mois suivant la notification du partage susvisée.

A l'expiration de ce délai, ce droit de préemption pourra, à défaut d'avoir été exercé par l'associé intéressé, l'être par les autres associés.

Il sera fait application, en ce qui concerne la procédure d'achat des parts par les associés, de toutes les règles et délai fixés au paragraphe b) Procédure ci-avant.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois pour réaliser l'achat des parts considérées, aucune des solutions d'achat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société.

Article 13 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 14 – REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un (1) mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 15 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés, trois (3) mois avant la date d'effet qui devra coïncider avec la date de clôture de l'exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire - même si les biens, objet de son apport en nature, sont encore dans l'actif social lors de son retrait - n'aura droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et, en conséquence, à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts.

Les honoraires et frais d'expertise sont supportés par moitié chacun par le retrayant et la Société. En cas de renonciation, lesdits honoraires et frais sont à la charge du retrayant.

TITRE III

GERANCE

Article 16 – NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux ou du représentant désigné spécialement à cet effet par elle. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Sont désignés comme premiers Gérants de la Société, pour une durée indéterminée, **Monsieur François GUIGON et Madame Sophie GUIGON épouse DELORME** ci-avant désignés, qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré, et que rien ne s'oppose de leur chef à cette désignation.

Au cours de la vie sociale les gérants sont nommés et révoqués par décisions collectives extraordinaires des associés.

Article 17 – FIN DES FONCTIONS

Les fonctions de l'un ou l'autre des gérants cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation, sa démission ou la dissolution de la Société.

Le décès, la révocation ou le retrait des gérants, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société ; un nouveau ou de nouveaux gérants peuvent alors être nommés par décision collective des associés, consultés d'urgence. Cette consultation se fera à la diligence :

- d'un associé en cas de décès, interdiction, déconfiture ou faillite des gérants,
- des gérants eux-mêmes, en cas de démission.

La décision collective qui prononce la révocation d'un gérant peut procéder immédiatement à son remplacement.

Les gérants ne sont révocables que pour une cause légitime.

Ils peuvent, à toute époque, se démettre de leurs fonctions mais en prévenant les associés un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 – ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 19 – PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 20 – REMUNERATION

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire.

Les gérants ont, par ailleurs, droit au remboursement de leurs frais de déplacements et de représentation engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 21 – POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants, qui pourront agir ensemble ou séparément, sont investis dans leurs rapports avec les tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Article 22 – RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 – DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 24 – FORME

Les décisions collectives sont prises à l'initiative des gérants.

L'ordre du jour des réunions des associés est arrêté par les gérants qui décident de la forme de la convocation et l'organise.

Les décisions collectives peuvent être prises en Assemblée Générale (soit au siège, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation, même à l'étranger), ou par consultation écrite.

Elles peuvent également résulter de la signature par tous les associés d'un acte sous seing privé ou notarié.

Article 25 – OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 26 – MAJORITE

Les décisions extraordinaires et ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, toute décision emportant le changement de la nationalité de la Société ou l'augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ainsi que l'agrément de cession de parts sociales au profit d'un tiers doit être prise à l'unanimité.

Article 27 – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1°) Convocation

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la gérance sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, après avoir mis vainement en demeure la gérance d'y procéder, convoquer une Assemblée en s'adressant directement aux autres associés, dans la forme indiquée à l'alinéa précédent.

Les associés peuvent être aussi convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

2°) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

3°) Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédant l'Assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à leur disposition, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4°) Réunion de l'Assemblée

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5°) Représentation – Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, qu'il soit associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembreée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

Les nus propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas les droits de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Les nus propriétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Par dérogation, concernant les parts sociales numérotées **161.501 à 237.500** et **475.001 à 570.000**, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, lesquelles sont réservées à l'usufruitier.

6°) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28 – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, les gérants adressent à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer, ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés retourneront, par courrier simple et dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents, ledit bulletin, daté et signé, indiquant le sens de leur vote (abstention, adoption, rejet).

Les preuves d'envoi aux associés du texte des résolutions et des bulletins de vote ainsi que les bulletins en retour, dûment complétés et signés comme indiqué ci-dessus, sont conservés au siège social.

La preuve de la consultation des associés résulte de la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés, avec mention de la communication préalable s'il y a lieu, ainsi que des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

Article 29 – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE OU NOTARIE

Conformément à l'article 1854 du Code civil, les décisions collectives peuvent également résulter de la signature par tous les associés d'un acte sous seing privé ou notarié.

Lorsqu'une décision est constatée par un acte, elle doit être mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, doit être conservé dans les archives sociales.

TITRE V

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 32 – QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – PRESENTATION

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 33 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il débute le premier mai et se termine le trente avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 avril 2019.

Article 34 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société et des comptes de celle-ci.

En outre, il sera tenu constamment à jour un état complet des emprunts, apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

Il est dressé un tableau des immobilisations et des éventuels amortissements.

Article 35 – PRESENTATION DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les conditions et délais fixés à l'article 27 ci-dessus.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 36 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider par décision collective ordinaire qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom d'un associé, la perte sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

En cas de distribution de réserves en numéraire, la somme revenant aux titulaires de titres démembrés reviendra intégralement à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire stipulée entre les parties et préalablement notifiée à la Société. Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-propiétaire conformément à l'article 587 du Code civil.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION PARTAGE

Article 37 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée par décision collective extraordinaire, en conformité des dispositions légales visant ce type de société.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 38 – DISSOLUTION

Le décès, l'interdiction, la faillite, le redressement judiciaire ou la liquidation de biens et la déconfiture d'un associé ne mettent pas fin à la Société.

En cas de décès d'un associé, la Société continue d'exister entre les associés survivants et les conjoint, héritiers et ayants droit de l'associé prédécédé remplaçant ce dernier dans la propriété des parts, sauf à obtenir pour ceux d'entre eux qui y sont soumis, l'agrément visé à l'article 12 ci-avant.

1°) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors par décision collective, dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2°) Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un (1) an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé unique peut dissoudre la Société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société par décision collective dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence du gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 39 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation ».

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des gérants. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou deux liquidateurs qui peuvent être les gérants.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public, ou tout intéressé, peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 40 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR